

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STP DE LA VENCE SAS Carrière

Lieu-dit Les Huttes
08430 Champigneul-Sur-Vence

Références : E1-GiM/JoB-N° 25/281
Code AIOT : 0005700025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement STP DE LA VENCE SAS Carrière implanté SOUS CHATILLON 08410 Boulzicourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-471 du 30 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STP DE LA VENCE SAS Carrière
- SOUS CHATILLON 08410 Boulzicourt
- Code AIOT : 0005700025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STP de la Vence exploite une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Boulzicourt. Elle est autorisée à l'exploiter pour une durée de 27 ans, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005/322 du 23 octobre 2005, complété par l'arrêté préfectoral n° 2023-334 du 22 juin 2023 pour l'exploitation d'une station de transit de déchets non dangereux inertes ainsi qu'une unité mobile de concassage / criblage de ses déchets fonctionnant par campagne ponctuelle (rubriques 2515-1 et 2517, soumises au régime de l'enregistrement).

La production annuelle maximale autorisée est de 50 000 t. Les travaux d'extraction sont réalisés par campagnes selon les besoins de la société.

Le référentiel utilisé est composé de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné,
- l'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-471 du 30/07/2024,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès à la carrière	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article Art.1	Levée de mise en demeure
2	Plan d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article Art.2	Levée de mise en demeure
3	Registre déchets	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article Art.3	Levée de mise en demeure
4	Surveillance de la qualité de l'air	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article Art. 4	Levée de mise en demeure
5	Distance de recul	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article Art.5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité a été constaté pour la totalité des points objet de l'arrêté de mise en demeure n° 2024-471 du 30 juillet 2024. L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Ardennes d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article Art.1
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : La Société des Travaux Publics de la Vence, dont le siège social est situé à Champigneul-sur-Vence (08430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 304 941 610, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410), les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2005 susvisé en mettant en place une clôture ou un dispositif équivalent au droit de l'ensemble du périmètre en exploitation [...]. Article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/10/2005 : [...]. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. [...].
Constats : Lors de l'inspection du 15 mai 2024, il avait été relevé que la clôture longeant le chemin rural dit "de Ville à Balaives" était dégradée. Une brèche dans le merlon périphérique permettait alors un accès non autorisé au site d'exploitation. L'inspection menée ce jour, 19 juin 2025, a permis de constater que la clôture dégradée a été remplacée, ce qui interdit désormais l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article Art.2
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : La Société des Travaux Publics de la Vence, dont le siège social est situé à Champigneul-sur-Vence (08430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 304 941 610, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410), les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé en transmettant un plan d'exploitation complet et mis à jour, [...]. Article 15 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, registres et plans de carrières à ciel ouvert : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Lors de la précédente inspection, le plan d'exploitation transmis n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Les non-conformités comprenaient une périodicité de mise à jour supérieure à un an, l'absence de légende, une lisibilité insuffisante des courbes de niveau, une altitude non exprimée dans le système altimétrique de référence, et l'absence des abords dans un rayon de 50 mètres autour du périmètre du site d'exploitation. Ce jour, l'exploitant a présenté son plan d'exploitation mis à jour, dont la périodicité est désormais inférieure à un an. Il inclut les éléments suivants : • La date de mise à jour au 04/12/2024 ; • Les limites du périmètre d'exploitation ; • Les zones d'extraction ; • L'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction ; • Les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état ; • Les voies d'accès et chemins menant à la carrière ; • La dénomination des différentes zones faisant office de légende du plan. Le plan utilise désormais le système altimétrique de référence (cote NGF) et les courbes de niveau sont lisibles. De plus, il comprend bien les abords du site dans un rayon de 50 mètres. Dans son ensemble, le plan d'exploitation répond désormais aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Registre déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article Art.3
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : La Société des Travaux Publics de la Vence, dont le siège social est situé à Champigneul-sur-Vence (08430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 304 941 610, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410), les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023 susvisé en établissant un registre d'admission de chaque lots de matériaux acceptés sur le site conforme à la prescription, [...]
Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/2023 : Un registre d'admission contenant les informations suivantes est tenu à jour pour chaque lot de matériaux acceptés sur le site : - la date de réception du déchet ; - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe2 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet entrant ; - le nom et l'adresse du producteur de déchets ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat des contrôles visuels et olfactifs et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant le motif de refus d'admission ; - la localisation du stockage des déchets.
Constats : L'exploitant a présenté les registres d'admission mis en place relatifs à ses déchets. Ces registres contiennent les informations prévues réglementairement, et sont bien tenus à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La Société des Travaux Publics de la Vence, dont le siège social est situé à Champigneul-sur-Vence (08430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 304 941 610, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410), les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en établissant et en mettant en œuvre un plan de surveillance des retombées de poussières autour de son site durant les campagnes de concassage/criblage, [...].
Article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point, au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. [...]

Constats : L'exploitant a mis en place un système de suivi des retombées de poussières émises par son activité. Ce suivi est effectué selon la méthode des plaquettes de dépôt, conformément à la norme NF X43 007 et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié. Trois stations de mesure ont été implantées : • Deux stations à proximité des installations de traitement, situées au nord et au sud-est du site. • Une station témoin, placée en dehors des emprises de l'installation. La troisième campagne de mesures, menée par le prestataire ENCEM, est actuellement en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Distance de recul

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article Art.5
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : La Société des Travaux Publics de la Vence, dont le siège social est situé à Champigneul-sur-Vence (08430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 304 941 610, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410), les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé en reconstituant la bande de sécurité au nord de la carrière, le long du chemin rural, [...]. Article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, exploitations à ciel ouvert : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...]
Constats : L'inspection constate que les bords d'excavation sont bien tenus à une distance horizontale supérieure à 10 mètres des limites du périmètre d'exploitation. La bande de protection périphérique, le long du chemin rural dit "de Ville à Balaives" a bien été rétablie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure